



DOSSIER DE PRESSE

Associations, présumées coupables ?

**Bilan de l'impact du
CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN
sur la vie associative,
1 an après sa mise en vigueur**

Le
MOUVEMENT
ASSOCIATIF

Sommaire

P. 4

**Nos raisons d'alerter
sur le contrat
d'engagement républicain**

P. 6

**Associations,
présumées
coupables ?**

P. 8

Alternatiba Poitiers

**Un cas révélateur
des multiples risques du CER**

P. 10

La Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités

Qui est responsable ?

P. 12

Le Planning Familial de Saône-et-Loire

**Premier recours et première victoire
pour une association**

P. 18

**Réaffirmons
les libertés
associatives**

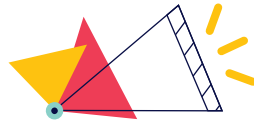
P. 14 La prise en compte du CER
dans l'attribution de subventions
**Une épée de Damoclès
sur la tête
des associations?**

P. 16 Adaptation du CER
en Auvergne-Rhône-Alpes
**L'ouverture
d'une boîte de Pandore**

P. 20
**Ce que nous
demandons au
Gouvernement**

P. 21
**Ce que nous faisons
actuellement
pour face au CER**

P. 22
**Déjà
2 ans de
mobilisation**



Nos raisons d'alerter sur le contrat d'engagement républicain

IL NE RÉPOND
PAS AUX
OBJECTIFS
ANNONCÉS

IL NIE LA FONCTION
D'AIGUILLON
DÉMOCRATIQUE
DES ASSOCIATIONS

IL INSTAURE UNE
FORME DE CONTRÔLE
PRÉALABLE CONTRAIRE
À L'ESPRIT DE LA LOI 1901

IL MENACE LES LIBERTÉS
D'EXPRESSION ET D'INTERPELLATION
DES ASSOCIATIONS ET LEUR CAPACITÉ
À FAIRE VIVRE LE DÉBAT

IL INSTALLE
UNE LOURDEUR
ADMINISTRATIVE
ET UN CADRE
DE PLUS EN PLUS
CONTRAIGNANT

IL CRÉE UNE INSÉCURITÉ
JURIDIQUE ET FINANCIÈRE
POUR LES ASSOCIATIONS ET
POUR LEURS PARTENAIRES

IL FAIT PESER UNE
RESPONSABILITÉ JURIDIQUE
DISPROPORTIONNÉE
SUR LES DIRIGEANTS
ASSOCIATIFS

IL REMET EN CAUSE LA RELATION
PARTENARIALE ENTRE ASSOCIATIONS
ET POUVOIRS PUBLICS

LE MOUVEMENT ASSOCIATIF, PORTE-VOIX DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Le Mouvement associatif
représente plus d'1 association
sur 2 en France.**

Par le biais de ses membres, qui sont pour la plupart de grands réseaux associatifs, Le Mouvement associatif couvre différents champs d'activités (sport, culture, jeunesse, éducation populaire, solidarité internationale, sanitaire, social, environnement...) et est présent dans 13 régions françaises.

Son ambition est de permettre aux associations de faire mouvement pour favoriser le développement d'une politique de vie associative à la hauteur des enjeux et pour tendre vers une société plus juste, plus durable et plus humaine.

www.lemouvementassociatif.org

LE CER NUIT GRAVEMENT AUX ASSOS

IL FRAGILISE
LA COOPÉRATION
INTER-ASSOCIATIVE,
LEVIER AUJOURD'HUI
ESSENTIEL POUR
PERMETTRE AUX
ASSOCIATIONS
DE MENER
DES ACTIONS
À LA HAUTEUR
DES BESOINS

IL SÈME LE TROUBLE
SUR L'ÉCHELLE DE
LA RESPONSABILITÉ

L'association doit rester

**UN LIEU
D'EXPRESSION CITOYENNE**

**UN MOTEUR
DE L'INNOVATION SOCIALE**

**UNE ÉCOLE
DE LA DÉMOCRATIE**

**UN LABORATOIRE
D'IDÉES**

**UN CREUSET
DU FAIRE ENSEMBLE**

**UN BOOSTER
DES TERRITOIRES**

Associations, présumées coupables ?

**VOICI LA QUESTION QUE LE MOUVEMENT ASSOCIATIF
ADRESSE DE NOUVEAU AU GOUVERNEMENT,
2 ANS APRÈS SA PREMIÈRE PRISE DE PAROLE PUBLIQUE
À CE SUJET ET 1 AN APRÈS LA MISE EN VIGUEUR
DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN.**

Dès la présentation du projet de loi alors appelé « de lutte contre les séparatismes », à la fin de l'année 2020, Le Mouvement associatif a dénoncé l'approche choisie avec la création du contrat d'engagement républicain, une approche de défiance à l'égard du monde associatif, alors même que celui-ci, lieu d'exercice de la citoyenneté et de la cohésion sociale, constitue bien souvent le premier des remparts contre les séparatismes. Au fil des discussions parlementaires, de nombreux risques pour les libertés associatives ont été identifiés et partagés, sans que cela n'empêche l'adoption de ce texte.

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN ?

Toute association faisant une demande de subvention doit signer ce contrat par lequel elle s'engage au respect d'un certain nombre de principes, énumérés de façon générale dans la loi et précisés par décret au travers de sept engagements. La loi prévoit également que les associations disposant d'un agrément délivré par l'État et les associations reconnues d'utilité publique y soient automatiquement soumises, sans avoir à le signer.

Ce texte conduit à donner à l'autorité administrative qui subventionne, qu'il s'agisse de services de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité, la possibilité d'apprécier le respect par une association de ces engagements et de sanctionner directement, par le retrait d'une subvention et la demande de remboursement de sommes perçues, si elle considère que ces principes ne sont pas respectés.

UN BREVET PRÉALABLE DE « CONFORMITÉ RÉPUBLICAINE »

La lecture des principes fondant ce contrat peut laisser penser qu'il n'y a au fond pas vraiment de difficultés, l'immense majorité des associations s'inscrivant pleinement dans leur respect. Il est en effet question de respect des principes de liberté, égalité, fraternité, de respect de la dignité humaine et des symboles de la République ; les associations s'engagent également à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

**« Au bout d'un an d'application,
nos inquiétudes ne sont pas apaisées.
Bien au contraire, elles ne sont que confortées
et renforcées ; les modalités d'application
et les premiers cas d'associations mises en cause
pour non-respect du contrat d'engagement
républicain illustrant malheureusement
parfaitement les risques, les limites et les dérives
possibles du texte »**

Claire Thoury, présidente du Mouvement associatif

Ces principes sont d'ores et déjà inscrits dans de nombreuses lois auxquelles sont soumises les associations, comme l'ensemble du corps social. C'est donc un régime spécifique supplémentaire qui est prévu pour les associations, ce qui ne peut qu'interroger au regard du rôle que jouent les associations pour faire vivre les principes et valeurs de la République au quotidien.

UN POUVOIR DISPROPORTIONNÉ ACCORDÉ AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Il revenait jusqu'à présent à l'autorité judiciaire d'apprécier le respect par les associations de ces principes pour certains à valeur constitutionnelle et dont l'interprétation peut être complexe. Le pouvoir accordé par le contrat d'engagement républicain à l'autorité administrative d'assurer cette interprétation avec un effet de sanction immédiat apparaît exorbitant. Cela d'autant plus que ces interprétations sont susceptibles d'être différentes d'un financeur à l'autre, par exemple sur ce que recouvre un « prosélytisme abusif » ou sur l'appréciation d'une « action susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre public ».

De telles incertitudes viennent fragiliser les acteurs associatifs, d'autant plus que les décisions prises s'appliquent sans possibilité de recours judiciaire suspensif. Elles sont un risque pour la pluralité associative, qui est pourtant au cœur de notre vitalité démocratique. Elles constituent en particulier des freins à la capacité d'interpellation voire de contestation de certaines associations, y compris celles qui font le choix de ne pas recourir à des subventions publiques, mais ont par exemple besoin d'être agréées pour exercer leurs activités, comme par exemple, agir en justice au titre de leur objet social.

Cette capacité d'interpellation et de contestation des associations est pourtant essentielle à la société et a nourri notre construction républicaine depuis plus d'un siècle en permettant de nombreuses mobilisations, au service de principes et valeurs aujourd'hui inscrits dans les textes : égalité des sexes, lutte contre l'homophobie, protection de l'environnement, et bien d'autres encore.

DE NOUVELLES CONTRAINTES ET DE NOUVEAUX RISQUES POUR LES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES

Le contrat d'engagement républicain entraîne de nouvelles contraintes opérationnelles pour les dirigeants associatifs qui déjà n'en manquent pas. Mais en prévoyant la responsabilité des dirigeants dans l'application du CER par les membres, bénévoles et salariés de l'association, il introduit surtout une chaîne de responsabilités en cascade tout à fait disproportionnée et dont les conditions de mise en œuvre restent très incertaines.

À côté de l'insécurité financière qu'il génère, le contrat d'engagement républicain est également une source d'insécurité juridique pour les organisations et ceux et celles qui les animent. Pour des dirigeants d'associations composées de personnes morales, c'est leur faire porter potentiellement la responsabilité des activités d'autres organisations que les leurs. Alors que partout est prônée la coopération, c'est exactement à l'inverse que pousse cette mesure.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES OFFICIELS

[Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#)

POUR MIEUX COMPRENDRE

[Foire Aux Questions du Mouvement associatif](#)

AVIS ET POSITIONS SUR LE PROJET DE LOI

[Avis du 12 janvier 2021 de la Défenseure des Droits](#)

[Avis du 3 décembre 2021 du Haut Conseil à la Vie Associative](#)

[Position du 13 janvier 2021 du Mouvement associatif](#)

Un cas révélateur des multiples risques du CER

Alternatiba Poitiers organisait les 17 et 18 septembre 2022 à Poitiers un événement intitulé le Village des alternatives. Au programme, tables rondes, expositions, stands pour présenter des pratiques inspirantes, mais également des formations, dont une sur la désobéissance civile.

LE PRÉFET DE LA VIENNE A ORDONNÉ LE 15 SEPTEMBRE (2 JOURS AVANT LA RENCONTRE) À LA VILLE DE POITIERS DE RETIRER LA SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION POUR CES RENCONTRES (10 000 € SUR LES 21 000 € AU TOTAL) CONSIDÉRANT QUE LA TENUE D'UN ATELIER SUR LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ALLAIT À L'ENCONTRE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN.

Pour aller  loin


Communiqué
de presse
d'Alternatiba Poitiers
16 septembre 2022


Intervention de la
Maire de Poitiers lors
du conseil municipal
3 octobre 2022



Notre analyse

UNE INGÉRENCE DE L'ÉTAT DANS LES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LES COLLECTIVITÉS ?

Malgré la pression du Préfet, soutenu dans sa démarche par le Ministre de l'Intérieur, la Ville de Poitiers et l'agglomération Grand Poitiers Communauté Urbaine ont choisi de maintenir leur subvention à Alternatiba. La Maire de Poitiers, Léonore Moncond'huy rappelle lors du conseil municipal du 3 octobre 2022 : « **Nous n'entendons pas, ni ici ni nulle part ailleurs, nous opposer à la loi. Simplement, nous ne partageons pas l'interprétation qu'en fait la Préfecture de la Vienne. Quelle que soit son issue, cette situation doit nous alerter sur les risques que représente ce contrat d'engagement républicain.** »

Suite à ce refus, le préfet a saisi le tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de la Ville de Poitiers et de l'agglomération Grand Poitiers Communauté Urbaine. 14 associations et collectifs - dont Le Mouvement associatif - ont décidé de se porter intervenants volontaires aux côtés des deux collectivités au nom de la défense des libertés associatives.

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE AU CŒUR DU DÉBAT

La notion de désobéissance civile n'apparaît pas dans le contrat d'engagement républicain. C'est donc par une interprétation de certains des engagements figurant dans le texte que le Préfet de la Vienne a pu considérer comme contraire aux valeurs et principes de la République la notion même de désobéissance civile ; ré-interrogeant ainsi un principe qui s'inscrit dans une histoire longue des luttes œuvrant pour l'intérêt général, et consacré à plusieurs reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme comme un des aspects les plus importants du droit de la liberté d'expression.

Les luttes de Gandhi, Nelson Mandela ou Rosa Parks à l'international ou les actions d'Act-up, le Manifeste des 343 ou les nombreuses mobilisations d'associations face à l'urgence climatique sont autant d'exemples de l'utilisation de la désobéissance civile pour permettre des avancées sociétales majeures, constitutives aujourd'hui des valeurs de notre République.

UNE DÉCISION ARBITRAIRE

La désobéissance civile non violente telle que portée par Alternatiba ne peut être considérée comme du séparatisme. Elle est une forme d'expression qui s'inscrit au contraire pleinement dans les valeurs républicaines et est un signe de notre capacité démocratique

Il n'est cependant même pas reproché à Alternatiba d'avoir utilisé la désobéissance civile, mais simplement d'avoir organisé un atelier sur le sujet... **À ce titre, à quel niveau placer la barrière du non-respect des engagements républicains ? Cette situation illustre parfaitement les risques d'interprétation, voire de sur-interprétation, liés à ce texte, plaçant les associations face à une forme d'arbitraire.**



Article de Mediapart
Jérôme Hourdeaux
20 septembre 2022



Article de Reporterre
Maïa Courtois
21 septembre 2022



Article de 20 minutes
Mickaël Bosredon
28 octobre 2022

La Maison Régionale
de l'Environnement et des Solidarités

Qui est responsable ?

La MRES héberge
et fédère à Lille plus
d'une centaine
d'associations du champ
de l'environnement
et des solidarités.

**CONVOQUÉE À LA PRÉFECTURE
LE 9 DÉCEMBRE DERNIER,
L'ASSOCIATION A ÉTÉ RAPPELÉE
À L'ORDRE POUR NON-RESPECT
DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN. ON LUI
REPROCHE D'AVOIR PRÊTÉ UNE
SALLE AU COLLECTIF « NON
À L'AGRANDISSEMENT DE
L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN
(NADA) » POUR UNE RÉUNION
FAISANT LA PROMOTION DE LA
DÉSŒBÉISSANCE CIVILE (BIS).
CETTE SITUATION A ÉTÉ REMONTÉE
À LA PRÉFECTURE PAR
LE CONSEIL RÉGIONAL DES
HAUTS-DE-FRANCE, PARTIE
PRENANTE DU PROJET
D'AGRANDISSEMENT DE
L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN.**

Pour aller  loin


Communiqué
du Président
de la MRES
16 janvier 2023


Article de
la Voix du Nord
Sébastien Bergès
6 janvier 2023



Notre analyse



TOUS RESPONSABLES ?

Si le fait que l'atelier en question promeuve la désobéissance civile reste contesté par les principaux intéressés, il faut surtout souligner que l'association inquiétée n'est pas l'association organisatrice, celle-ci n'ayant pas signé le CER. C'est la MRES, pour avoir prêté une salle à une association adhérente, qui se trouve incriminée au titre des activités de celle-ci. **Le décret prévoit en effet qu'une association peut être tenue pour responsable du non-respect du CER par ses membres, qu'ils soient personnes physiques ou morales.**

Dans le cas présent, cela signifie que la MRES devrait s'assurer de la nature des activités et de la teneur des réunions de ses plus de 130 organisations membres, tout en étant en capacité de savoir quelle interprétation le préfet pourrait en faire au regard du contrat d'engagement républicain ; car pour rappel, jusqu'à présent, aucune loi n'interdit la tenue d'un atelier sur la désobéissance civile... C'est tout simplement inapplicable au quotidien pour les réseaux associatifs.

L'IMPOSSIBILITÉ DE S'AFFRANCHIR DU CER

Le rappel à l'ordre de la MRES soulève aussi la question des limites d'application du CER. En effet, si le collectif NADA, organisateur de la réunion, n'a pas été visé par la Préfecture, c'est qu'il n'a pas eu à signer de CER, ne bénéficiant d'aucune aide publique. **Il se retrouve néanmoins fragilisé par la mise en cause d'une structure partenaire, et qui pourrait être conduite, pour se protéger, à ne plus accueillir ses actions.**

LA COOPÉRATION INTER-ASSOCIATIVE REMISE EN QUESTION

Ce principe de responsabilité en cascade, sur la base d'un texte soumis à l'interprétation des autorités administratives est une source d'insécurité extrêmement forte pour les associations. Maisons de quartiers, centres sociaux, maisons des associations, tiers lieux, têtes de réseaux sont autant d'acteurs qui pourraient être attaqués pour non-respect du CER sur la base d'activités de leurs membres. **À l'heure où se renforcent les coopérations inter-associatives et où l'État lance des assises de la simplification de la vie associative, de telles contraintes sont en totale contradiction avec les besoins des acteurs de terrain. Elles visent par ailleurs à installer pour les associations entre elles ou vis-à-vis de leurs membres des formes de contrôle qui ne sont pas acceptables.**



Article de Mediapart
Jérôme Hourdeaux
13 janvier 2023



Article de Reporterre
Marie Astier
16 janvier 2023

Le Planning Familial de Saône-et-Loire

Premier recours & première victoire pour une association

Après avoir obtenu l'autorisation de la mairie, le Planning familial 71 prévoyait d'installer, samedi 12 mars 2022, un stand sur la place de l'Hôtel de Ville pour promouvoir les droits des femmes. Pour communiquer sur l'évènement, une affiche valorisant la diversité a été réalisée.

LE 18 FÉVRIER 2022, LE MAIRE DE CHALON-SUR-SAÔNE INFORME L'ASSOCIATION DU RETRAIT DES AUTORISATIONS POUR « NON-RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN », L'ACCUSANT DE « COMMUNAUTARISME » ET DE « PROMOUVOIR OUVERTEMENT LE PORT DU VOILE ISLAMIQUE » DU FAIT DE LA PRÉSENCE D'UNE FEMME VOILÉE SUR LE VISUEL DE L'ÉVÉNEMENT.



Notre analyse



UN RECOURS QUI A PORTÉ SES FRUITS

Le tribunal administratif de Dijon, saisi très vite par le Planning Familial 71, a donné raison à l'association le 4 mars 2022. Dans la continuité, le Conseil d'État a validé la décision du tribunal administratif de Dijon afin de permettre au Planning Familial 71 de tenir son stand comme convenu initialement. **Le Conseil d'État précise dans son avis qu'« une telle autorisation ne saurait être retirée pour un motif portant, comme en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution ».**

UN FORT RISQUE D'AUTO-CENSURE

Malgré cette victoire, toutes les associations pourraient ne pas avoir le courage de s'opposer à un partenaire public en cas d'abus, d'autant plus s'il s'agit d'un financeur. **Le risque de voir des associations s'auto-censurer pour éviter de déplaire à leurs financeurs par crainte de perdre des subventions, de mettre à mal leurs activités et/ou par manque de moyens juridiques est grand.**

LA SOLIDARITÉ EN ŒUVRE POUR LE MONDE ASSOCIATIF

D'ailleurs, si le Planning familial 71 a pu porter recours, c'est aussi grâce au fort élan de solidarité qui s'est organisé autour de l'association leur permettant de trouver de l'aide rapidement. **L'association a ainsi pu bénéficier d'une assistance juridique rapide mais il n'est pas sûr que toutes les associations puissent mobiliser autant de ressources dans un temps restreint.**

Pour aller  loin



Communiqué
de presse du
Planning familial 71
4 mars 2022



Décision
du Conseil d'État
10 mars 2022

La prise en compte du CER
dans l'attribution de subventions

Une épée de Damoclès sur la tête des associations ?

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est un dispositif financier de l'État de soutien au développement de la vie associative. Il prend la forme d'appels à projets départementaux qui financent le fonctionnement ou les projets innovants d'associations.

DES TÉMOIGNAGES DE MEMBRES DE DIFFÉRENTS COMITÉS CONSULTATIFS DÉPARTEMENTAUX DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA) FONT ÉTAT DE DÉCISIONS DE SERVICES DE L'ÉTAT PRISES EN AMONT DES COMITÉS CONSULTATIFS POUR ÉCARTER CERTAINES ASSOCIATIONS DE L'ACCÈS AUX SUBVENTIONS FDVA, LEURS ACTIVITÉS ÉTANT PRÉSUMÉES NON CONFORMES AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN. AINSI, EN CORRÈZE, 5 ASSOCIATIONS AURAIENT ÉTÉ ÉCARTÉES D'OFFICE PAR LA PRÉFÈTE LORS D'UNE COMMISSION FDVA EN MAI 2022, SANS QU'ELLES N'AIENT ÉTÉ INFORMÉES DE CE QUI LEUR EST REPROCHÉ ET SANS QUE CELA NE SOIT LIÉ AUX CRITÈRES ÉTABLIS POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FDVA.



Notre analyse

LA PUNITION D'ÊTRE A PRIORI NON CONFORME AU CER

Indiquer lors d'une réunion de commission d'examen des dossiers qu'une association est non conforme au CER, sans qu'elle n'en soit notifiée et sans fait précis à lui reprocher outrepassé le strict cadre d'application du CER et renforce la dimension de contrôle préalable de l'activité associative, contraire au principe posé par la loi du 1^{er} juillet 1901. En plus de discréditer, de façon expéditive, l'association face à plusieurs acteurs et partenaires de la vie associative, cela installe le financeur public dans une position de contrôle a priori des activités, et sans recours possible pour l'association.

QUID DE LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS D'ATTRIBUTION ?

Dans le cas de la commission FDVA de Corrèze, la préfecture précise que le motif de refus serait notamment financier. Pourtant, 3 d'entre elles ont reçu des refus non motivés et craignent qu'on leur reproche une proximité avec des positions d'extrême gauche ou anarchistes.

Que ces cas soient avérés ou non, cela pose la question de la transparence de la décision au regard de l'application du CER. Si la subvention n'est pas un droit inconditionnel pour les associations, le fait de les en écarter sur la base d'une application préventive du contrat d'engagement républicain, mais sans pour autant donner la possibilité à l'association de se défendre face à cette interprétation conduit à restreindre la capacité d'actions d'associations militantes qui pour autant agissent en toute légalité. Et dans le cas des commissions FDVA, il est nécessaire que la volonté d'écarter des associations au titre du CER soit posée clairement et motivée auprès de l'ensemble des membres du comité consultatif.

LES CRAINTES D'UN FICHAGE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Pour certaines des associations impliquées en Corrèze, il semble que les engagements militants de certains bénévoles ou salarié-e-s, hors de l'association concernée, soient en cause. Cela vient interroger le sujet de la liberté des engagements, une association ne pouvant être tenue pour responsable des engagements autres de ses membres ou salariés. Cette tentation est pourtant aujourd'hui forte, comme l'ont montré de récentes discussions à l'Assemblée nationale et au Sénat, autour de mesures visant à sanctionner des associations pour des activités de leurs membres, non liées à l'association.

À cet égard, la demande aujourd'hui faite aux associations en Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projets FDVA, de donner dans leur dossier de demande des informations personnelles sur l'identité des membres de leur Bureau, est inquiétante quant aux objectifs recherchés. La légalité d'une telle demande doit d'ailleurs être interrogée.

Le fichage des militants associatifs pose déjà question depuis un certain temps. Récemment, plusieurs associations ont dénoncé l'illégalité de la cellule Déméter, mise en place au sein de la gendarmerie nationale pour surveiller les atteintes au monde agricole et ont eu partiellement gain de cause.

Ces pratiques nous amènent à la question suivante : Aujourd'hui, une association devient-elle responsable de tous les engagements militants de ses bénévoles et salariés ? Doit-elle mettre en place une police interne pour satisfaire aux exigences des financeurs publics ?

Pour aller  loin



Article de Mediapart
Nicolas Cheviron
30 décembre 2022



Communiqué de presse
des associations Pollinis
et Générations futures
1^{er} avril 2022

Adaptation du CER en Auvergne-Rhône-Alpes

L'ouverture d'une boîte de Pandore

L'un des objectifs affichés par le gouvernement avec le Contrat d'Engagement Républicain était d'uniformiser les attentes des pouvoirs publics en matière de respect des principes et des valeurs de la République, dans un enjeu de cohérence à échelle nationale.

**DEPUIS LE 17 MARS 2022,
LA RÉGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES APPLIQUE
SA PROPRE VERSION
DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN.**

Pour aller  loin



Article de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
17 mars 2022



Notre analyse

LE JEU DES DIFFÉRENCES

Le contrat d'engagement républicain de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a les spécificités suivantes :

- il s'adresse à tous les partenaires de la Région et pas qu'aux associations ;
- il contraint dans l'article 1 les bénéficiaires à « *une stricte application des principes de neutralité, de laïcité et d'égalité d'accès au service.* » (il est à noter que dans une précédente version qui a fait l'objet d'un recours, le texte interdisait directement aux bénéficiaires le port de tenues vestimentaires religieuses dans l'espace public) ;
- il supprime l'article 3 du CER national faisant référence à la liberté des membres de l'association ;
- il modifie l'article 4 du CER national en supprimant la mention de « *l'identité de genre* » au titre des différences de traitement interdites.

UNE REMISE EN CAUSE DE L'INDÉPENDANCE ASSOCIATIVE

La volonté de contraindre les associations à l'application d'un principe de neutralité dans leurs actions, tel que cela s'impose aux services publics, est parfaitement contraire au principe d'indépendance des associations, et au droit... Cela n'empêche malheureusement pas le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, peu favorable au soutien de la diversité associative, de tenter d'imposer ce cadre. **Ce glissement est renforcé dans la Région avec le retrait de nombreuses subventions pour les associations de l'environnement ne rentrant pas dans l'agenda politique de la Présidence.**

LE CER ET LES SUBVENTIONS UTILISÉS POUR METTRE AU PAS LES ASSOCIATIONS ?

Certainement inspirées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'autres collectivités ne résistent pas à l'envie d'utiliser le contrat d'engagement républicain pour y insérer une volonté politique. **Le Maire de Saint-Raphaël dans le Var a fait une tentative en ce sens, en essayant de conditionner le versement des subventions aux associations de sa commune à leur participation aux cérémonies commémoratives, avant d'être repris par le Sous-Préfet.**

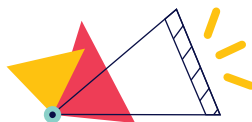
Le CER n'uniformise pas les demandes faites aux associations. À l'inverse, il renforce le sentiment de contrôle à dimension politique de certains acteurs publics.



Les deux versions du CER AURA
Version 1 avec interdiction du port de tenues religieuses
Version 2 avec principe de neutralité



Article de France Bleu Provence
Lou Bourdy
21 novembre 2022



Réaffirmons les libertés associatives

L'ÉQUILIBRE ENTRE PRÉSERVATION DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES ET NÉCESSITÉ DE RÉGULATION ET DE TRANSPARENCE EST FRAGILE ET SOUVENT SOUMIS À TENSION. DE NOMBREUX EXEMPLES À TRAVERS LE MONDE, NOUS ONT MONTRÉS ET MONTRENT ENCORE À QUEL POINT RIEN N'EST DÉFINITIVEMENT ACQUIS EN MATIÈRE DE LIBERTÉS PUBLIQUES. LES TENTATIONS APPARAISSENT DE PLUS EN PLUS NOMBREUSES DE RÉPONDRE À DES TENSIONS MONTANTES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PAR UN ENCADREMENT RENFORCÉ DES ASSOCIATIONS. LA VIGILANCE EST AUJOURD'HUI DE MISE.



Nous alertons aujourd'hui sur l'urgence de construire avec les associations une relation de confiance et non de défiance pour faire vivre la démocratie. Le contrat d'engagement républicain, dans son principe, et dans l'application qui commence à en être faite, constitue à cela un obstacle majeur.

Claire Thoury,
présidente du Mouvement associatif

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN S'INSCRIT AINSI DANS UNE TENDANCE PLUS LARGE DE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES ET DE VOLONTÉ D'ENCADREMENT DE L'ACTION ASSOCIATIVE.

En dehors du CER, la loi sur le respect des principes républicains a ainsi mis en place différentes mesures de renforcement des contrôles sur les associations, notamment fiscaux, alors même qu'aucun élément d'étude d'impact n'a pu être fourni pour en appuyer la nécessité et la plus-value.

De la même façon, au nom de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les associations œuvrant dans le champ de la solidarité internationale se trouvent aujourd'hui face à d'importantes contraintes fragilisant tant leurs moyens de financement que leurs activités en direction des bénéficiaires, venant en contradiction avec leurs principes d'action et notamment le principe de non-discrimination.

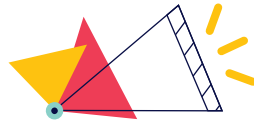
Dans un autre domaine, plusieurs initiatives ont fleuri à l'automne 2022 visant à sanctionner les associations pour des activités répréhensibles commises par leurs membres en leur nom propre (et pas au nom de l'association), et ce sans passage devant la justice. Elles n'ont à ce stade heureusement pas abouti, de telles mesures étant en contradiction avec les principes de droit. Tout comme la mission attribuée à la cellule Déméter, mise en place au sein de la gendarmerie nationale en 2019, visant à prévenir, entre autres, « des actions de nature idéologique, qu'il s'agisse de simples actions symboliques de dénigrement du monde agricole à des actions dures ». La justice administrative, saisie, a considéré qu'il ne pouvait y avoir de base légale à de telles actions conduisant à criminaliser la liberté d'expression.

Le Gouvernement a cependant fait appel de cette décision, continuant à faire peser cette épée de Damoclès sur les associations de protection de l'environnement et de défense de la cause animale.

Dénoncé unanimement dans son esprit et sa méthode par les représentants associatifs et les défenseurs des droits, le contrat d'engagement républicain vient alimenter ce rapport de défiance. Pris pour répondre aux agissements déviants d'une infime minorité d'associations, il vient fragiliser la capacité d'interpellation et de mobilisation citoyenne, constitutive de la loi de 1901.

LES ASSOCIATIONS AU CŒUR DE LA RÉPUBLIQUE

Non seulement les associations dans leur immense majorité respectent leurs engagements républicains mais elles contribuent chaque jour à renforcer la République. Les associations sont présentes sur tous les territoires, y compris ceux délaissés par les services publics eux-mêmes. Elles sont présentes auprès de la jeunesse pour valoriser les valeurs républicaines en proposant des missions de service civique de qualité. Elles sont en première ligne pour apporter de la solidarité aux personnes les plus démunies. Elles sont là aussi pour proposer des modèles non lucratifs pour accompagner nos aînés. Enfin, elles sont toujours là pour mobiliser et alerter pour faire progresser la société, lutter contre les discriminations et les injustices, combattre les violences.



Ce que nous demandons au Gouvernement

**ABROGER LE CONTRAT
D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

§

LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES A ÉTÉ SIGNÉE EN 2001 LORS DU CENTENAIRE DE LA LOI DE 1901, ET RENOUVELÉE EN 2014 DANS L'OBJECTIF DE RENFORCER LA COOPÉRATION DES ACTEURS PUBLICS ET DES ASSOCIATIONS AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Elle reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile et l'importance de la coopération tripartite pour le soutenir et le développer, et rappelle les engagements des associations à faire vivre les valeurs et principes de la République.

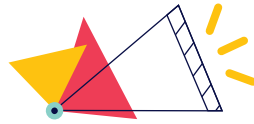
Les signataires de la charte sont l'État (le Premier Ministre), Le Mouvement associatif, et les représentants des collectivités territoriales : l'Association des Régions de France (ARF), l'Association des Départements de France (ADF), l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF), le Réseau des Territoires de l'Économie Sociale (RTES).

Depuis sa signature en février 2014, elle donne régulièrement lieu à des déclinaisons territoriales et sectorielles.

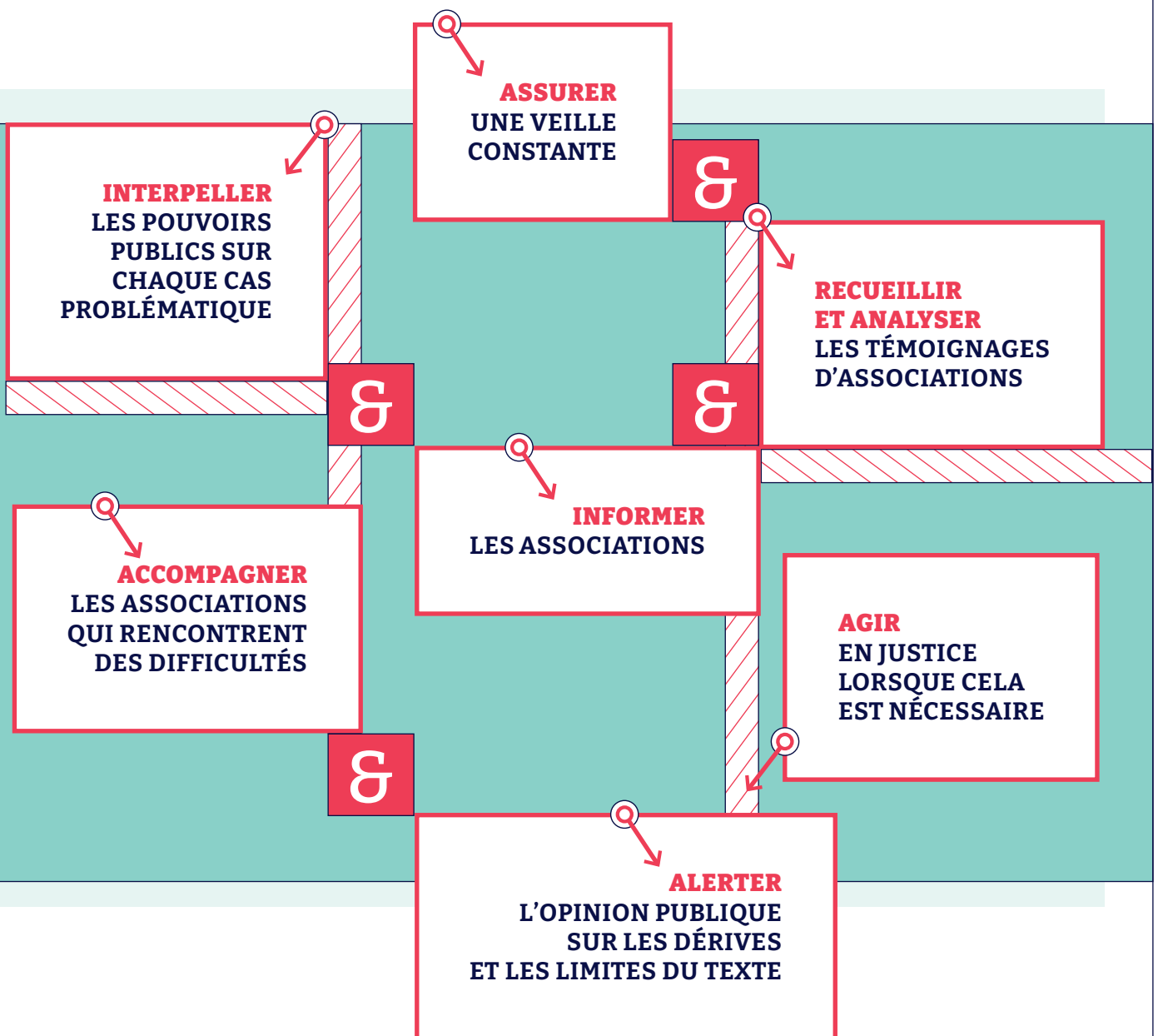
RETRAVAILLER ENSEMBLE LES CONTOURS ET PRINCIPES D'UNE RELATION PARTENARIALE CONSTRUCTIVE ENTRE POUVOIRS PUBLICS ET ASSOCIATIONS, en s'appuyant sur la charte des engagements réciproques, outil qui, depuis plus de 20 ans, permet de définir les attentes réciproques des acteurs : État, collectivités, associations.

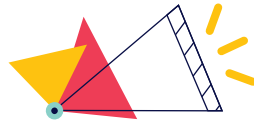
EN SAVOIR PLUS

lemouvementassociatif.org/
[charte-des-engagements-reciproques](#)



Ce que nous faisons actuellement pour faire face au CER





Déjà

2 ans de mobilisation

RETOUR SUR NOS PRINCIPALES ACTIONS

2021

13 janvier

Position

« *Projet de loi Respect des principes républicains : Quels enjeux pour les associations* »



18 janvier

Tribune

« *Associations, présumées coupables* » dans *Le Monde* et *France Info*



19 janvier

Envoi de courriers d'interpellation aux parlementaires



1^{er} février

Communiqué de presse

« *Principes républicains : les associations restent inquiètes* »



16 février

Interview sur France Info

suite à l'adoption du projet de loi à l'Assemblée nationale



1^{er} juillet

Tribune dans Le Monde et conférence-débat

« *Regards croisés sur les libertés associatives* » à l'occasion des 120 ans de la loi 1901



2022

3 janvier

Communiqué de presse

« *Contrat d'engagement républicain : le désaccord des associations* »



20 janvier

Webinaire

« *Le contrat d'engagement républicain : de quoi s'agit-il ?* »



23 janvier

Foire aux questions sur le CER

mis à disposition des associations



7 février

Plaidoyer pour l'élection présidentielle

Le Mouvement associatif appelle les candidates et candidats à « choisir l'intérêt général » en 13 engagements pour les associations et demande notamment l'abrogation du contrat d'engagement républicain



4 mars

Recours contre le CER

porté devant le Conseil d'État avec d'autres associations, dont La Ligue des Droits de l'Homme



7 mars

« Face aux assos »

lors d'un grand débat organisé par Le Mouvement associatif dans le cadre de l'élection présidentielle, les candidats et candidates sont appelés à se positionner au sujet du CER



20 juillet

Formulaire d'alerte sur le CER

mis à disposition des associations



21 septembre

Communiqué de presse

« Contrat d'engagement républicain :
Le Mouvement associatif alerte »



2023

26 janvier

Point presse

Pour un bilan de l'impact du CER sur les associations, un an après sa mise en vigueur



AUTRES ACTEURS MOBILISÉS À NOS CÔTÉS

Collectif des associations citoyennes CAC

www.associations-citoyennes.net

Observatoire des libertés associatives L.A Coalition

www.lacoalition.fr/
Observatoire-des-libertes-associatives

Haut conseil à la vie associative HCVA

www.associations.gouv.fr/hcva-237.html

Réseau national des maisons des associations RNMA

www.rnma.fr

France Générosités www.francegenerosites.org

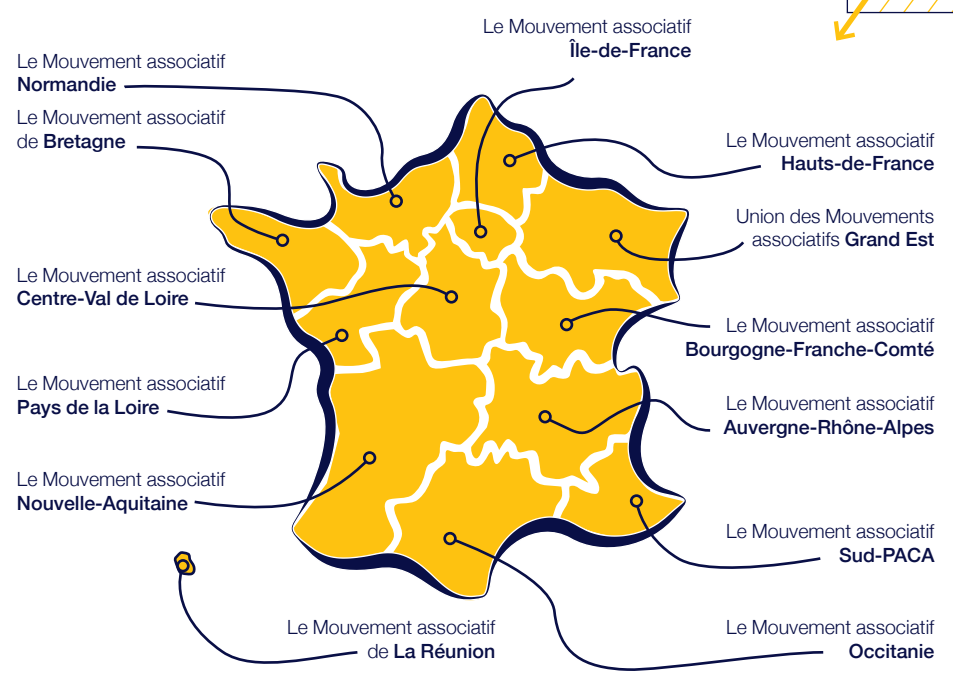
Forum Civique Européen Civic Space Watch www.civicspacewatch.eu

...



LES MEMBRES NATIONAUX

LES MEMBRES RÉGIONAUX



Le MOUVEMENT ASSOCIATIF
 28 place Saint Georges
 75009 Paris
 Tél. 01 40 36 80 10

 www.lemouvementassociatif.org
 [@lemouvementasso](https://twitter.com/lemouvementasso)
 [#lesassosfontmouvement](https://www.instagram.com/lesassosfontmouvement)
   [lemouvement associatif](https://www.youtube.com/lemouvementassociatif)